



ARRÊTÉ N° 2024-12
Portant interdiction de stationnement Avenue des Tourelles
Entretien de la voirie

LE MAIRE DE SAVIGNÉ-SUR-LATHAN,

Vu la Loi de décentralisation N° 82-213 du 02 Mars 1982 sur les droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités territoriales, Art. L.2212.2, L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,
Vu les décrets N° 85-807 du 30 Juillet 1985, N° 86-475 du 14 Mars 1986 et N° 86-476 du 16 Mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière,
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, (8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992, modifié et complété,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande en date du 16 février 2024 de Monsieur Philippe POUSSIN, responsable de l'équipe technique, qui sollicite l'autorisation de supprimer les places de stationnement de l'Avenue des Tourelles à Savigné sur Lathan pour permettre aux agents techniques de la commune de procéder à un entretien de voirie du lundi 19 février 2024 au vendredi 23 février 2024,

Considérant qu'il convient à l'autorité municipale d'interdire le stationnement,

ARRÊTE :

Article 1 : A compter du lundi 19 février 2024 et jusqu'au 23 février 2024, le stationnement sera perturbé Avenue des Tourelles afin de permettre aux agents techniques de ramasser les feuilles. Les places de stationnement seront supprimées et libérées au fur et à mesure de l'avancée de l'entretien.

Article 2 : Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier. Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire. L'interdiction de stationner devra être matérialisée par des panneaux, rubalise ou barrières. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 3 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique.

Article 4 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté qui seront constatées seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La présente autorisation est précaire et révoquée. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 : Conformément à l'Article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Article 7 : M. Le Maire, M. Le commandant de Gendarmerie de Savigné-sur-Lathan, les agents techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Le 16 février 2024
Le Maire
Hugues BRUN

